

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 751-2023**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 751-2023 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER  
UN EMPRUNT DE 414 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS ET  
DES INVESTISSEMENTS SUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** que certains bâtiments ont besoin de travaux et que des équipements sont nécessaires à l'entretien des parcs;

**CONSIDÉRANT** que les montants ont été diminués entre le projet de règlement et l'adoption du règlement puisque les projets retirés ont été payés par la subvention PRABAM et les frais de parc ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposé à la séance extraordinaire du 26 juin 2023;

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin  
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**Résolution numéro 431-2023-07**

**QUE le conseil décrète ce qui suit,**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder à un emprunt de 414 000 \$ pour des investissements d'équipement, de matériel et de réfection de bâtiments selon l'Annexe A joint au présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 414 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 414 000 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

## **ANNEXE A**

Tracteur	90 000 \$
Matériel et aménagement sentiers	60 000 \$
Aménagement et isolation entrepôt	35 000 \$
Génératrice Centre de Loisirs	175 000 \$
15 %	54 000 \$
<b>Total :</b>	<b>414 000 \$</b>

Avis de motion et premier projet de règlement : 26 juin 2023  
Adoption du règlement : 11 juillet 2023  
Tenue de registre : 31 juillet 2023

*Signé*  
Martin Bordeleau  
Maire

*Signé*  
Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Copie certifiée conforme, le 20 juillet 2023**



**Marie-Claude Couture**  
Directrice générale et greffière-trésorière